



Commune de Trey

Directives concernant l'utilisation des chemins communaux

Art. 1.- De chaque côté des chemins communaux, des banquettes doivent être maintenues :

- à 75 cm pour les chemins en béton
- à 65 cm pour les chemins en bitume

Art. 2.- Ces banquettes doivent être maintenues toujours en herbe.

Il ne doit pas être répandu d'herbicide. Les banquettes brûlées par erreur ou accidentellement doivent être réensemencées immédiatement.

Art. 3.- Les dégâts commis aux banquettes doivent être réparés immédiatement par le responsable.

A ce défaut, la commune y fera procéder aux frais du propriétaire ou du locataire bordier.

Art. 4.- La terre ou autre matériau répandu sur un chemin communal doit être nettoyé le plus tôt possible.

A ce défaut, la commune fera procéder au nettoyage aux frais du responsable.

Art. 5.- Les sacs routiers et renvois d'eau en bordure des chemins communaux doivent être maintenus en état de fonctionner par les propriétaires ou les locataires bordiers.

Art. 6.- Lorsque les chemins communaux n'ont pas de grille ni de collecteur d'évacuation des eaux de surface, il incombe aux propriétaires ou aux locataires des parcelles adjacentes de créer et d'entretenir les caniveaux nécessaires à l'évacuation de cette eau sur ces parcelles, où elle sera absorbées par le sol.

La Municipalité
1552 Trey, le 1^{er} mars 1990